Répartition des charges d’ascenseur

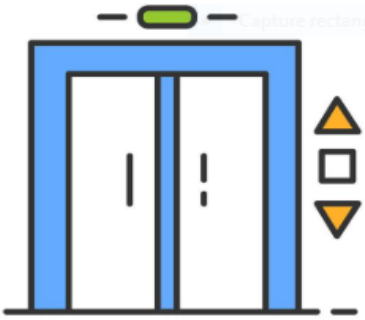

Pour les ascenseurs, le mode de répartition est précisé à l’article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis :
« Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement commun en fonction de l'utilité objective que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot, dès lors que ces charges ne sont pas individualisées. (…) »

Le critère principal est l’utilité objective du service rendu par l’ascenseur en fonction de l’emplacement dans leur lot.
Pour les logements situés au rez-de-chaussée et si l’ascenseur ne dessert pas le sous-sol, il n’y aura pas de charges ascenseur.
Pour les logements situés dans les étages, plus l’étage est élevé, plus l’utilisation de l’ascenseur est importante et la charge sera plus importante.
Les logements d’une surface importante sont susceptibles de loger plus de personnes et alors d’avoir une utilisation plus importante.